



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Sous-préfecture de Saint-Benoît  
Pôle sécurité et réglementation  
Manifestations sportives

Saint-Benoît le 14 MAI 2019

**A R R E T E n° 009 /2019-SP/STB**

autorisant la Ligue Automobile de la Réunion (L.S.A.R.)  
à organiser une manifestation sportive de type « rallye automobile »  
intitulée « Rallye national-Ronde de l'Est 2019 » du 17 mai 2019 à 18h00 au 19 mai 2019 à 18h00  
sur le territoire des communes de La Plaine des Palmistes, Sainte-Rose, et Saint-Benoît.

o-oOo-o

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

O-oOo-o

- Vu** la demande formulée par le président de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion « L.S.A.R » en date du 20 février 2019;
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 411-7;
- Vu** le code pénal notamment l'article 322-1;
- Vu** le code du sport notamment ses articles R.322-6, R. 331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (rallyes);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2594 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** l'arrêté n° 00105-2019 en date du 19 avril 2019 portant fermeture, perturbation et réglementation temporaire de la circulation à La Plaine des Palmistes le samedi 18 mai 2019;
- Vu** l'arrêté CIRC N° 2019SRT24 en date du 03 mai 2019 du conseil départemental, portant réglementation temporaire de la circulation sur les communes de la Plaine des Palmistes, Saint-Benoît et Sainte-Rose le samedi 18 et dimanche 19 mai 2019;
- Vu** le permis d'organisation n° 270 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 4 avril 2019;

- Vu** l'avis favorable de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion en date du 14 février 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 12 mars 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de la Plaine des Palmistes en date du 11 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Sainte-Rose en date du 25 février 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la CIREST en date du 08 mars 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le président du conseil départemental en date du 02 mai 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le jour même;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Benoît en date du 18 avril 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 24 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le président du conseil régional en date du 21 mars 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 22 mars 2019;
- Vu** l'avis favorable du colonel commandant en second la gendarmerie de La Réunion en date du 02 avril 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 03 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Réunion en date du 27 mars 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le jour même;
- Vu** l'avis favorable de M. le chef de service du SAMU en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 08 mars 2019;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives-en date du 17 avril 2019;
- Vu** l'attestation de présence de la Société «Océan Indien Ambulance » en date du 22 février 2019 certifiant la mise à disposition de deux ambulances;
- Vu** l'attestation de présence médicale de l' »Association Run Assistance Sports » en date du 16 février 2019 certifiant la présence des médecins François TIXIER et Nadia HOARAU assistés de deux infirmiers;
- Vu** les attestations de police d'assurance des sociétés « Assurances THOMAS Thierry » et « Assurances LESTIENNE », en date du 19 février 2019;
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît:

## **ARRETE**

**Article 1** : La Ligue Automobile de la Réunion (LSAR) est autorisée à organiser la manifestation sportive de type «rallye automobile» intitulée «Rallye national-Ronde de l'Est 2019 » du 17 mai 2019 à 18h00 au 19 mai 2019 à 18h00 sur le territoire des communes de La Plaine des Palmistes, Sainte-Rose et Saint-Benoît.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

**Article 3** : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.

**Article 4** : Afin de permettre le déroulement des épreuves de classement, la circulation générale sera interrompue 1h30 avant le début et 1h30 après chaque épreuve. Les stationnements seront réglementés conformément à l'arrêté municipal sur les tronçons de route identifiés dans le plan de sécurité. En cas d'incident, l'organisateur ne pourra pas modifier les horaires de la manifestation.

**Article 5** : Les services de santé et de secours (**SAMU, SDIS**) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.  
L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, organiser l'accueil des secours et faciliter leur passage afin que ceux-ci puissent assurer pleinement leur mission, en particulier dans les zones inaccessibles aux engins de secours.

**Article 6** : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.  
Un plan de la manifestation sera adressé aux centres de secours concernés.  
Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

**Article 7** : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive.  
Il sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée.

**Article 8** : Les médecins et les ambulances sus-cités seront présents pendant toute la durée de la manifestation.  
La présence du médecin et d'une ambulance est obligatoire au départ de chaque spéciale.  
Un interne non titulaire de la licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin.

**Article 9** : L'autorisation de départ de la manifestation sera subordonnée à la remise, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant responsable du service d'ordre, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et le plan de sécurité ont été respectées.  
L'organisateur adressera à la sous-préfecture de Saint-Benoît et également à la gendarmerie, une heure avant le départ de chacune des spéciales, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées -manifestations-sportives@reunion.pref.gouv.fr et boe.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr  
Le modèle d'attestation est joint en annexe.

**Article 10** : Les signaleurs et commissaires de route, doivent être formés à leurs missions et être munis de l'équipement d'usage. Ils seront à leur poste 1h30 avant le départ de chaque épreuve et y rester jusqu'à la fin des épreuves annoncée par voiture-balai. Ils seront en possession d'une copie de la présente autorisation et d'une fiche contenant tous les renseignements utiles (nom des responsables de la sécurité avec leur numéro de téléphone et leurs emplacements, sens de l'épreuve et personnes à prévenir en cas d'accident).  
L'organisateur doit s'assurer que le public respecte les zones de sécurité mises à sa disposition et ne traverse pas la route durant le passage des concurrents.

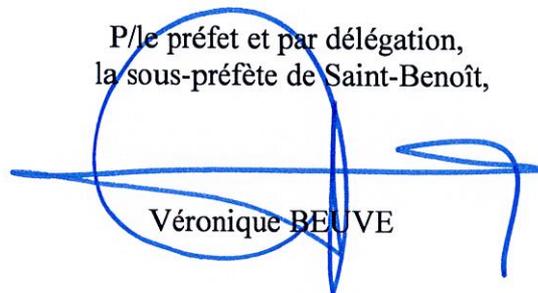
**Article 11** : L'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive.  
Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

**Article 12 :** L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative compétente, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents ou que les conditions météorologiques le justifient.

**Article 13 :** Le non-respect des prescriptions qui lui ont été transmises peut entraîner des sanctions pénales et le refus à l'avenir de toute autorisation.

**Article 14 :** La sous-préfète de Saint-Benoît, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les présidents du conseil régional et départemental, le chef de service du SAMU, le président de la CIREST, les maires des communes de la Plaine des Palmistes, Sainte-Rose et Saint-Benoît ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Saint-Benoît,



Véronique BEUVE

**Voies et délais de recours :**

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-préfecture de Saint-Benoît-7 avenue François Mitterrand 97470 Saint-Benoît  
Standard : 0262 40 89 60– Télécopie : 0262 50 34 88 – courriel : sous-prefecture -de-stbenoit@reunion.pref.gouv.fr  
Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)